AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C1053
FR0004025062-FS0525

4 mai 2016

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

SOITEC

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 4 mai 2016, Bpifrance, établissement public à caractère industriel et commercial (dénommé « EPIC Bpifrance ») (27-37 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons Alfort Cedex) a déclaré avoir franchi en hausse, le 2 mai 2016, indirectement, par l'intermédiaire de Bpifrance Participations[1], les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société SOITEC et détenir indirectement 53 701 944 actions SOITEC représentant autant de droits de vote, soit 14,50% du capital et 14,06% des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
EPIC Bpifrance	0	0	0	0
Bpifrance Participations	53 701 944	14,50	53 701 944	14,06
Total EPIC Bpifrance	**53 701 944**	**14,50**	**53 701 944**	**14,06**

Ce franchissement de seuils résulte de la souscription à une augmentation de capital de la société SOITEC[3].

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément à l'article L. 233-7 VII du code de commerce, l'EPIC Bpifrance déclare que, pour les six mois à venir, les intentions de Bpifrance Participations, société dont il détient indirectement le contrôle au travers de la société Bpifrance SA, sont les suivantes :

- Bpifrance Participations agit seule ;

- la souscription par Bpifrance Participations à l'augmentation de capital d'un montant de 17 396 589,65 euros qui lui est réservée en application du protocole d'investissement conclu le 7 mars 2016 entre la société SOITEC, la société National Silicon Industry Group, CEA Investissement et Bpifrance Participations (le « protocole d'investissement») a été financée par Bpifrance Participations à partir de ses fonds propres ;

- en application du protocole d'investissement, Bpifrance Participations s'est engagée à souscrire à titre irréductible à hauteur de sa participation dans le capital de la société SOITEC à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription dont le montant total sera compris entre 53,5 millions d'euros et 103,5 millions

[1] Contrôlée par Bpifrance SA elle-même contrôlée conjointement à hauteur de 50% par la Caisse des dépôts et consignations et de 50% par l'EPIC Bpifrance.
[2] Sur la base d'un capital composé de 370 358 235 actions représentant 382 083 552 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. prospectus de l'AMF ayant reçu le visa n°16-085 du 18 mars 2016.

d'euros (prime d'émission incluse). Bpifrance Participations détiendra, à l'issue des opérations décrites ci-dessus, une participation représentant au maximum 14,50% du capital et des droits de vote de la société SOITEC. Au-delà, Bpifrance Participations n'envisage pas d'effectuer des achats d'actions dans les mois à venir ;

- Bpifrance Participations n'envisage pas de prendre le contrôle de la société SOITEC ;

- Bpifrance Participations entend continuer d'accompagner la société SOITEC dans le cadre du recentrage de ses activités sur l'activité semi-conducteur et de son développement afin de :

 - préserver "excellence et "indépendance technologique de la société SOITEC ;
 - préserver et protéger la propriété intellectuelle de la société SOITEC ; et
 - préserver l'emploi et les investissements en France, dans le cadre du redéploiement de l'activité de la société SOITEC ;

- Bpifrance Participations n'envisage pas de réaliser l'une des opérations visées à l'article 223- 17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Le protocole d'investissement prévoit les termes selon lesquels la société National Silicon Industry Group, CEA Investissement et Bpifrance Participations se sont respectivement engagées à souscrire, à titre irréductible à hauteur de leur participation dans le capital de la société SOITEC, à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription qui sera réalisée par la société SOITEC et dont le montant sera compris entre 53,5 millions d'euros et 103,5 millions d'euros (prime d'émission incluse). En outre, le pacte d'actionnaires conclu entre SOITEC, NSIG, CEA Investissement et Bpifrance Participations le 7 mars 2016 (tel que modifié par avenant le 29 avril 2016) (le « pacte d'actionnaires ») prévoit notamment certaines modifications devant être apportées aux statuts de la société SOITEC afin de permettre la réalisation des opérations décrites ci-avant ;

- Bpifrance Participations n'est pas partie à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- Bpifrance Participations n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société SOITEC ;

- à ce jour, deux administrateurs représentent Bpifrance Participations au conseil d'administration de la société SOITEC, étant précisé que selon les stipulations du pacte d'actionnaires, tant que Bpifrance Participations détiendra au moins 5% du capital de la société SOITEC, Bpifrance Participations bénéficiera du droit de proposer la nomination de (i) deux représentants au sein du conseil d'administration de la société SOITEC si Bpifrance Participations détient au moins 10% du capital de la société SOITEC, ou (ii) un représentant si Bpifrance Participations détient entre 5% et 10% du capital de la société SOITEC. En outre, un administrateur nommé sur proposition de Bpifrance Participations siégera au comité de la stratégie, au comité d'audit et des risques, au comité des nominations et des rémunérations et au comité des questions stratégiques sensibles de la société SOITEC.

Bpifrance Participations déclare une absence de concert avec un quelconque tiers, y compris avec la société SOITEC, la société National Silicon Industry Group ou CEA Investissement à l'égard de la société SOITEC au sens des dispositions de l'article L. 233-10 (et de l'article L. 233-10-1, le cas échéant) du code de commerce.

Bpifrance Participation déclare également que, malgré la présomption de l'article L. 233-10 II, 2° et 3° du code de commerce, elle n'agit pas de concert avec la CDC, ni avec CDC EVM.

Enfin, l'EPIC Bpifrance déclare qu'il ne détient pas de participation directement dans la société SOITEC et qu'il n'agit pas de concert avec Bpifrance Participations. »
